

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une installation de transit d'huiles
usagées et d'eaux hydrocarburées à Corme-Royal (17)**

AVIS NA-2025-012684/A P

Localisation du projet : commune de Corme-Royal (17)
Maître d'ouvrage : société Picoty
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Charente-Maritime
En date du : 26 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jérôme WABINSKI.

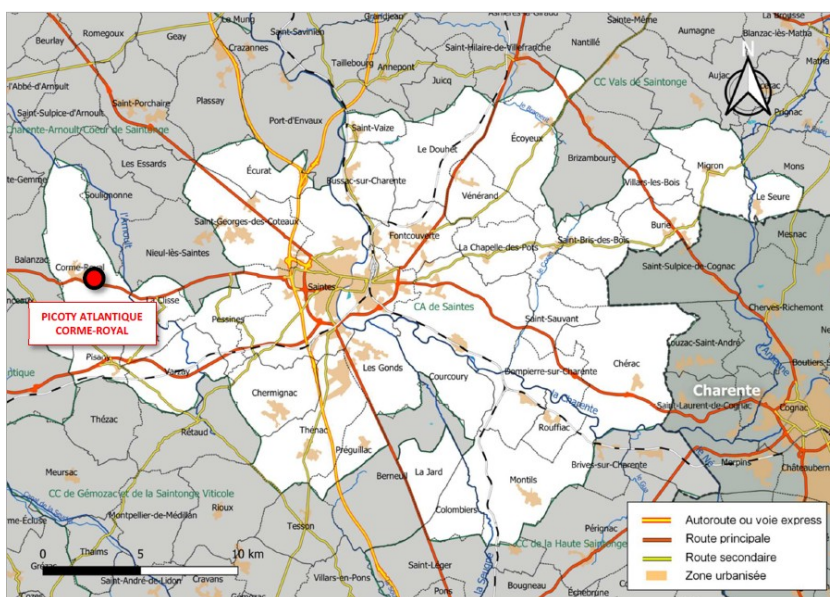
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une installation de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées à Corme-Royal (17) situé au sein de la Zone d'Activité « Le Champ-de-Devant ». Aujourd'hui le site est composé de locaux, d'un dépôt de produits pétroliers et d'une station de distribution de carburant ouverte au public. Le site actuel est soumis au régime de la déclaration ICPE¹ pour les produits pétroliers et carburants et liquides inflammables².

Le projet consiste à réceptionner, sur ce site, des déchets dangereux à savoir des huiles usagées et des eaux hydrocarburées et ainsi éviter des déplacements plus longs vers des sites dédiés voire des dépôts illégaux de ces déchets.

Localisation et constitution du projet



Localisation du projet : Page 2 de l'étude d'impact



Vue satellite de la Zone d'Activité – Page 72 de l'étude d'impact

- 1 Installation classée pour la protection de l'environnement
- 2 Rubrique ICPE 1434 et 4734

L'entreprise porteuse du projet, la société PICOTY Atlantique Services, a pour projet de réceptionner des déchets dangereux dans deux cuves aériennes existantes disposant, pour l'une, d'une capacité de 100 m³ destinée aux huiles usagées et, pour l'autre, de 80 m³ destinée aux eaux hydrocarburées. Le projet ne prévoit pas de construction nouvelle. L'ensemble des installations nécessaires pour le transit d'huiles usagées et d'eau hydrocarburées sont déjà existantes, mais non utilisées.

Dans le cadre de ce projet, les activités ICPE et quantités envisagées seront les suivantes :

- 2718, Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux : 165 tonnes – Régime de l'autorisation ;
- 3550, Stockage temporaire de déchets : 165 tonnes – Régime de l'autorisation (Directive IED³).

Le projet entraîne le basculement de l'installation du régime de la déclaration vers le régime de l'autorisation.

L'installation est située en bordure de la route départementale D117E1 et de la rue des Vignes. L'accès au site s'effectue d'abord par une route appartenant à la société PICOTY Atlantique Services, puis pour la station service par un accès direct aux pompes (ouvert au public) et pour la plateforme par trois portails :

- Une entrée créée pour l'accès au parking VL et pour les PL, pour l'accès au bâtiment de 660 m² et aux cuves de stockages des huiles usagées et eaux hydrocarburées ;
- Une entrée pour l'accès à la plateforme de dépotage/chargement ;
- Une sortie PL / VL située sur le côté ouest, en face du bassin d'orage/rétention.

L'accès à la zone industrielle s'effectue uniquement par la rue des Vignes.

ZONE	Affectation	Emprise au sol
A	Bâtiment accueil, bureaux, locaux sociaux, ...	321 m²
B	Couverture zone chargement/dépotage, cabanon	90 m²
C	Bâtiment de stockage	660 m²
TOTAL BÂTIMENT		1 071 m²

D	Zone de chargement/dépotage (hors couverture), cuves AdBlue	270 m²
E	Station-service	170 m²
F	Parking VL et PL	1 200 m²
G	Bassin d'orage et de rétention	250 m²
H	Stockage des huiles usagées / eaux hydrocarburées	144,50 m²
Voiries, zones de circulation		4 430,50 m²
Espaces verts - Bordures		2 370 m²
TOTAL SURFACE		9 906 m²



Schéma de l'installation actuelle - extrait de la notice de présentation p.17 et 18

Le site se compose des bâtiments existants :

- un bâtiment de 321 m², dédié aux activités administratives, locaux sociaux, bureaux, réserve archives ;
- un abri pour les bras de chargement et dépotage de 78 m² et un cabanon de 12 m² ;
- un bâtiment d'environ 660 m² dédié au stockage de granulés, bûches de bois, AdBlue, lubrifiants et huiles alimentaires usagées.

3 Directive sur les émissions industrielles

Les équipements existants sur le site sont :

- 3 cuves enterrées de capacité unitaire de 120 m³, de type métallique en double-paroi avec détecteur de fuite ;
- 3 bras de chargement dédiés au remplissage des camions citernes assurant les activités de distribution auprès des clients ;
- 2 cuves de stockage des huiles usagées et eaux hydrocarburées,
- pour la partie station-service : 2 pompes équipées, 2 cuves aériennes d'Ad Blue d'une capacité unitaire de 25 m³.

La parcelle de la société PICOTY Atlantique Services à Corme-Royal était exploitée comme parcelle agricole jusqu'en 2010. À partir de 2012, l'entreprise s'est installée sur le terrain dans la configuration actuelle.

Éléments d'appréciation des enjeux environnementaux du site

L'état initial du site se limite à un recensement des sites à proximité présentant une sensibilité environnementale particulière et patrimoniale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, site classé...). De par l'absence de travaux associée au projet, de la forte anthropisation du site, aucun inventaire faunistique et floristique n'a été fourni par le pétitionnaire. Selon le dossier, la faune et la flore présentes sont caractéristiques d'une zone à pression urbaine ne présentant pas un intérêt écologique prépondérant.

Concernant les sites Natura 2000, l'étude d'impact indique qu'aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire des communes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique⁴.

Les sites les plus proches sont les suivants :

- Estuaire et basse vallée de la Charente (FR5412025), site Natura 2000 directive Oiseaux (ZPS), située à 9 km au nord de l'installation ;
- Vallée de la Charente (basse-vallée) (FR5400430), site Natura 2000 directive Habitats (SIC/ZSC), située à 9 km au nord de l'installation ;
- Landes de Cadeuil (FR5412020), site Natura 2000 directive Habitats, (SIC/ZSC), zones de protection spéciale (ZPS), située à 9,8 km à l'ouest de l'installation ;
- Marais de la Seudre et sud Oléron (FR5400465), site Natura 2000 directive Oiseaux, (ZPS), située à 10,8 km à l'ouest de l'installation ;
- Marais de la Seudre (FR5400432), site Natura 2000 directive Habitats, (SIC/ZSC), zones de protection spéciale (ZPS), située à 10,8 km à l'ouest de l'installation.

Concernant les zones humides, la zone humide la plus proche, le Marais de l'Arnoult⁵, est située à l'est et au nord-ouest de l'installation à environ 1,20 km.

Aucun établissement ne relève d'un seuil SEVESO seuil-bas ou seuil-haut sur la commune de Corme-Royal et sur les communes situées dans un rayon de 3 km. En conséquence, l'entreprise n'est pas concernée par un zonage de PPRT et n'est pas impactée par ce type d'installation. La commune de Corme-Royal n'est pas située à proximité d'une centrale nucléaire. La centrale la plus proche est la centrale du Blayais, à 55 km au sud de l'installation. Aucun PPI⁶ d'installation nucléaire ne concerne l'installation.

Procédure relative au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre du dossier déposé concernant une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 28 mars 2025, complété le 10 octobre 2025 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à D.181-15-15 du Code de l'environnement. Le projet est soumis à évaluation environnementale.

Ce dossier fait l'objet d'une consultation dite « parallélisée »⁷ telle que définie aux articles L.181-10-1 et R.181-17 du Code de l'environnement pour une durée de 3 mois. Depuis le 9 février 2026, l'accès aux

4 Pour le projet le rayon d'affichage obligatoire est de trois km

5 D'une superficie de 1 467,33 ha

6 Plan Particulier d'Intervention

pièces du dossier est disponible via le site internet dédié à cette consultation⁸.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet : l'analyse des effets cumulés, les nuisances sonores, les modalités de transport, les émissions des gaz à effet de serre, le traitement des eaux pluviales.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II-1 Analyse des impacts temporaires, permanents, direct et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Pour rappel, ce projet ne nécessite aucune nouvelle construction. Les extensions et modifications successives ont toutes été réalisées après validation des demandes de permis de construire déposées en mairie.

Le projet relève de la catégorie ICPE-IED. La Directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive), a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles.

Elle régit les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité.

Un rapport complet de la société Picoty figure en annexe 22 du dossier transmis.

Concernant la gestion des eaux pluviales issue de la zone d'activité, celles-ci sont rejetées dans le fossé situé au sud-est. Ce fossé rejoint l'Arnoult qui s'écoule vers le canal de Pont l'abbé, puis le canal de la Charente à la Seudre ; l'exutoire final étant la Charente. Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau enterré puis sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures pour éliminer les polluants avant d'être dirigées vers un bassin d'orage. Le bassin d'orage a une capacité de régulation de 200 m³ et est équipé d'une vanne d'isolement pour éviter les rejets accidentels dans le milieu naturel. Selon le dossier, le bassin de rétention est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, estimées à 160 m³ (cf. page 246 de l'étude de dangers).

La MRAe recommande de justifier les modalités de régulation du bassin d'orage afin de garantir à tout instant sa capacité d'accueil des eaux d'extinction.

Du point de vue qualitatif, l'exploitant réalise des analyses périodiques des eaux pluviales dans le milieu récepteur afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires. Les valeurs de l'autosurveillance présentée page 161 de l'étude d'impact concluent à des valeurs en deçà des seuils réglementaires.

Concernant les eaux industrielles : L'installation ne rejettera aucune eau industrielle liée à des processus de production. Le dossier précise que le site n'est pas répertorié comme pollué. Toutefois, vis-à-vis du risque de pollution accidentelle lié au projet, **la MRAe invite le pétitionnaire à présenter un plan de gestion des risques accidentels pour les phases travaux et d'interventions de maintenance (zones de stationnement des engins, dispositifs ou kit antifuite...).**

Concernant les nuisances sonores, le dossier indique qu'elles seront conformes aux valeurs maximales, en limite de propriété. Le pétitionnaire prévoit une campagne de mesures, une fois l'arrêté préfectoral obtenu.

⁷ L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires de différentes instances (par exemple les communes, l'autorité environnementale...) et la participation du public seront désormais menées de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier

⁸ <https://www.registre-numerique.fr/picoty-atlantique-transit-dechets>

Autour de l'installation (200 mètres autour des limites de propriétés), plusieurs habitations sont présentes. L'étude d'impact souligne que, au regard du projet de modification des activités, le niveau sonore ne sera que très peu modifié en comparaison avec une autre installation du groupe PICOTY réalisant les mêmes activités projetées (donc soumise au régime de l'autorisation environnementale), sur une surface d'installation similaire et avec un volume d'activité identique, le niveau sonore maximum étant de 48,4 dB(A).

L'étude d'impact indique que le site est ouvert 220 jours par an du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16h30, le vendredi). Compte tenu de la présence d'habitations à proximité de l'installation (200 mètres), il conviendrait de préciser si les opérations de dépotage des huiles et des eaux hydrocarburées seront limitées à ces plages horaires ou si elles pourront être effectuées sur une amplitude horaire plus large.

La MRAe suggère de réaliser une campagne de mesure afin de confirmer le respect des seuils réglementaires dans la configuration actuelle du site. Ces mesures permettront de disposer de valeurs de référence avant mise en service du projet d'installation de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées.

Concernant les équipements de lutte contre l'incendie, le dossier prévoit des extincteurs sans préciser leur nombre, caractéristiques et localisation, des accès pompiers suffisamment dimensionnés ainsi qu'un poteau incendie situé à proximité du chemin d'accès.

La MRAe recommande que le pétitionnaire prenne l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie.

Concernant le bilan CO₂, l'étude d'impact présente en page 19 une comparaison des émissions liées à l'enlèvement vers un exutoire dédié avec ou sans regroupement de divers points de collecte sur un même site. Au total, les activités de regroupement permettraient d'éviter près de 30,5 TCO₂e, soit 35 % des émissions de l'activité (83 TCO₂e).

II-2 Effets cumulés du projet

L'installation est située en Zone d'Activité, elle est entourée d'établissements de services ou de hangars. La mise en service de la nouvelle activité de stockage d'huiles usagées et d'eau hydrocarburées vient s'ajouter aux activités existantes sur le site.

L'analyse des effets cumulés présentée dans le dossier indique que, sur le périmètre de l'enquête publique, aucun projet n'est identifié sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

II-3 Justification du projet

Selon le dossier, la création du centre de regroupement d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées permettra d'optimiser les évacuations de déchets vers des installations plus lointaines en réduisant le transport des déchets du fait de la gestion de proximité, de réduire le trafic, de limiter les installations illégales et d'avoir une gestion plus rationnelle des déchets dangereux. Il s'inscrit dans une logique d'optimisation du site industriel existant en évitant de fait la création d'un nouveau site.

Si le projet est susceptible de générer une baisse du trafic global via une meilleure organisation des flux, il n'en demeure pas moins que le trafic augmentera aux abords du site. Le dossier évalue une augmentation de 15,5 % du trafic de l'entreprise et une augmentation globale de 0,61 % du trafic généré sur la N150.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte sur le projet de création d'une installation de transit d'huiles usagées et d'eau hydrocarburées à Corme-Royal dans le département de la Charente-Maritime.

L'installation est déjà existante mais la nouvelle activité de transit fait basculer l'activité du site de régime de déclaration à celui d'autorisation.

L'analyse de l'étude d'impact a permis de mettre en évidence les faibles impacts de l'activité nouvelle sur l'environnement et le gain en émission de CO2. Des précisions sont toutefois attendues sur la gestion des eaux pluviales, la prise en compte du risque d'incendie et la gestion des risques accidentels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h